

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/09/88

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
Mmes et MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2264/88 - ENSM n° 1235/88

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

INFORMATION DES AYANTS DROIT DES VICTIMES, DECEDEES DES SUITES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, SUR LA PROCEDURE D'AUTOPSIE.

Bien qu'aucune disposition légale n'impose aux organismes sociaux d'informer les ayants droit du salarié décédé sur les conséquences auxquelles ils s'exposent en refusant d'autoriser l'autopsie, il y aura lieu de prendre toutes initiatives pour faire connaître aux ayants droit, sous la forme la plus adaptée, tous les éléments relatifs à cette procédure.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

31 mars 1989

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

22/09/88

Origine :
DGR
ENSM

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
Mmes et MM les Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 2264/88 - ENSM n° 1235/88

Objet : Information des ayants droit des victimes, décédées des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sur la procédure d'autopsie.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître pour le 31 mars 1989 quelles ont été les initiatives prises dans ce domaine, ainsi que les difficultés éventuelles que vous aurez rencontrées en la matière.

L'Adjoint du Responsable
de la D.G.R.

Dr Pierre-Jean COUSTEIX

A. BOUREZ

P.J. :

Annexe 1 : questionnaire

Annexe 2 : *lettre ministérielle bureau AT n° 88-110 R du 20 juin 1988*

Annexe 3 : *Arrêt cour de Cassation du 9 décembre 1987 (Vandenhove c/ CPAM Armentières)*.